



du **11** FEV. 2019

**Portant décision au titre de l'examen au cas par cas en application de l'article R122-3
du code de l'environnement, du dossier déposé par la SCA VALDEZE**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L212-1, R122-2 et R122-3 ;
- VU** le décret du 09 mai 2018, publié au journal officiel de la République Française le 10 mai 2018, portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry Demaret, secrétaire général de la préfecture
- VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 2018-01-01, relative au traitement des effluents viticoles de la cave d'Ansouis, sur le site de la SCA Terres Valdèze, à raison d'environ 30 m³/ jour, reçue le 03 janvier 2019 et considérée complète le 17 janvier 2019 ;
- VU** le récépissé de dépôt délivré le 03 janvier 2019 par la Direction Départementale de la Protection des Populations de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT que le projet, relève d'un examen au cas par cas au titre des rubriques du tableau annexe de l'article R122-3 du code de l'environnement (1-a troisième colonne) et consiste à traiter les effluents viticoles de la cave d'Ansouis sur son site dénommé SCA Terres Valdèze pour un volume d'environ 30 m³/jour :

CONSIDÉRANT que le projet n'entraînera pas de travaux ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet sis 288 boulevard de la Libération 84240 La Tour d'Aygues;

- que la ZNIEFF de type 2 la plus proche se situe à 3 km environ au sud-sud-est du Piémont du Massif de Saint Sépulcre ;
- que la zone d'arrêté préfectoral de protection biotope la plus proche est localisée à environ 4,3 km au sud-sud-est (site de Biotope des grands rapaces du Luberon, FR3800167) ;
- que la zone d'étude n'est localisée ni dans un parc national, ni dans une réserve naturelle ou régionale, mais que la zone d'étude est située au sein du parc naturel régional du Luberon (FR8000003) ;
- qu'aucun plan de Prévention du bruit ne concerne la commune de la Tour-d'Aygues ou la zone de projet ;
- que la zone du projet est hors limite du périmètre de protection de 3 sites : l'église Notre Dame de Romégas (I71VH7), Maison noble (ILNRZX) ; et Maison d'Estienne du Bouguet (IUUAQI) ;
- qu'aucune zone humide n'a été délimitée sur la zone du projet selon le site GEOIDE ;
- qu'aucun Plan de Prévention des Risques Naturel ou Plan de Prévention des Risques Technologiques ne concerne la commune de la Tour d'Aygues ;
- que le site le plus proche se situe à environ 4,2 km au sud-ouest (centre ancien de Pertuis 93I84052) ;
- que la Zone de Protection Spéciale du massif du Petit Luberon (FR9310075) est située à environ 4,3 km au sud-sud-est de la zone d'étude ; et que ce site n'est pas susceptible d'être affecté par le projet ;
- que le projet n'a aucun besoin en eau pour son fonctionnement ;
- que le projet n'a aucune incidence sur les eaux souterraines ;
- que le projet n'implique aucune opération de démolition ou de construction ;
- que le rejet au niveau du site de Terres Valdeze dans l'Eze ne dégradera pas le milieu aquatique ;
- que le projet n'implique pas de risque sanitaire ;
- que le bilan d'incidence du rejet sur l'Eze ne dégrade pas l'état du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- produire un rapport de connaissance sur ledit projet ;
- réaliser un aménagement pour le dépotage des effluents vinicoles de la cave d'Ansouis en conditions sécurisées avec la mise en place d'un préleveur-analyseur permettant de qualifier les effluents entrants ;
- mettre en œuvre un dispositif d'ozonation dans les bassins tampons permettant de réduire les nuisances olfactives ;

CONSIDÉRANT que les impacts ne paraissent pas significatifs ;

ARRETE

ARRETE

Article 1

En application de la section première du chapitre II du Livre premier du Code de l'environnement, le projet présenté par la SCA VALDEZE n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Apt, le maire de la Tour d'Aygues, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la préfecture de Vaucluse et notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

Bertrand GAUME

VOIES ET DELAIS DE RECOURS DISPENSANT LE PROJET D'ETUDE D'IMPACT

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun ci-après :

Recours gracieux

Monsieur le Préfet de Vaucluse

Direction Départementale de la Protection des Populations de Vaucluse

84905 AVIGNON

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

Recours hiérarchique

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1, place Carpeaux

92055 PARIS-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)